

Conseil Municipal du 24 juin 2025

Extrait du registre des délibérations

D 4-3/2025

Convention
d'entente entre les
communes de
Saint-André-lez-
Lille et Marquette-
lez-Lille pour la
création et la
gestion d'une
médiathèque
intercommunale

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-quatre du mois de juin à 19h04, le Conseil Municipal, convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire.

Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE, M. THIBAUT, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M. HARDY, M. LOGIER, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, Mme HENNEBELLE, Mme DUVAUX, M. RICHER, M. MERCIER, Mme BRILLOT, M. RENOUF, Mme LAURENT, Mme ATTINAULT, M. DUSAUTOIS.

Absents ayant donné procuration :

M. EURIN ayant donné procuration à Mme LAHOUSTE
Mme DURIEUX ayant donné procuration à M. LOGIER
M. LESIEUX ayant donné procuration à M. MERCIER
M. GOSTIJANOVIC ayant donné procuration à M. Pascal THIBAUT
M. LEBLANC ayant donné procuration à M. HUYLEBROECK
Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à Mme FARINEAUX
M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL
M. GARCIA ayant donné procuration à Mme BRILLOT
Mme BERTHELOT ayant donné procuration à Mme ATTINAULT

Excusé sans pouvoir :

M. PARSY

Madame Joséphine FARINEAUX a été élue secrétaire de séance

Rapport de Monsieur Michel HUYLEBROECK :

Dans le cadre du projet de création et de gestion d'une médiathèque intercommunale entre la ville de Saint-André-lez Lille et de Marquette-lez-Lille sur la parcelle des anciens Salons de l'Atlas, il est nécessaire de formaliser les conditions partenariales de création et de gestion de ce futur équipement à travers une convention d'entente.

La convention établit les modalités et les financements du fonctionnement de l'équipement, en explicitant les moyens déployés par chaque commune notamment ses apports matériels et humains.

La convention a pour effet de créer l'instance décisionnelle permettant un fonctionnement effectif de l'établissement : la conférence intercommunale dans laquelle siégeront trois conseillers municipaux des deux collectivités élus lors du prochain conseil municipal.

Conformément au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques, le terrain comme le bâtiment restent la propriété exclusive de la commune de Saint-André.

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 23

Absents : 1

Excusés-représentés : 9

Votants : 32

Le Maire, soussignée,
certifie que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1 relatif aux ententes intercommunales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3111-1 relatif à l'inaliénabilité des biens des personnes publiques ;

Vu la délibération n°1-2/2024 du Conseil Municipal du 13 février 2024 approuvant la constitution du groupement de commande entre les deux communes pour le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) aidant à la définition des besoins et la programmation financière d'un projet de médiathèque intercommunale ;

Considérant la volonté des communes de Saint-André-lez-Lille et de Marquette-lez-Lille de mutualiser leurs moyens et compétences pour favoriser l'accès à la lecture publique et aux services culturels,

Considérant l'intérêt de créer une médiathèque intercommunale répondant aux besoins culturels des habitants des deux communes,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette coopération par une convention d'entente précisant les modalités de création, de gestion et de financement de cette médiathèque,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la convention d'entente entre les communes de Saint-André-lez-Lille et Marquette-lez-Lille annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- Dit que cette convention prendra effet à la plus tardive des deux dates de signature de cette convention par le Maire de chacune des deux communes.
- Dit que la délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,



Joséphine FARINEAUX